

BGer 4A_421/2012 vom 20. November 2012

Bundesgericht, 2012-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_421_2012

FR: TF 4A_421/2012 du 20 novembre 2012

IT: TF 4A_421/2012 del 20 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 138 III 46 consid. 1, 471 consid. 1 p. 475; 137 III 417 consid. 1).

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision sur mesures provisionnelles. Une telle décision est finale au sens de l' art. 90 LTF lorsqu'elle est rendue dans une procédure indépendante d'une procédure principale et qu'elle y met un terme (ATF 138 III 76 consid. 1.2 p. 79; 137 III 324 consid. 1.1 p. 328; 134 I 83 consid. 3.1 p. 86). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Les mesures d'interdiction ont été requises par la recourante avant l'introduction d'une action en paiement de ses honoraires (cf. conclusion I de la requête du 17 octobre 2011); conformément à l' art. 263 CPC , la juge de première instance, qui avait ordonné lesdites mesures, avait du reste imparti à la recourante un délai pour faire valoir son droit en justice. Les mesures provisionnelles ici en cause sont ainsi destinées à se greffer sur une procédure principale sur le fond sans laquelle elles ne peuvent subsister. En pareil cas, la décision sur mesures provisionnelles - que la requête soit admise ou rejetée - est qualifiée de décision incidente (ATF 138 III 76 consid. 1.2 p. 79; 137 III 324 consid. 1.1 p. 328; 134 I 83 consid. 3.1 p. 86; cf. également arrêt 4A_478/2011 du 30 novembre 2011 consid. 1.1, in sic! 6/2012 p. 412).

Comme il ne porte ni sur la compétence ni sur une demande de récusation (cf. art. 92 al. 1 LTF), l'arrêt attaqué est une décision incidente au sens de l' art. 93 al. 1 LTF , contre laquelle le recours immédiat au Tribunal fédéral n'est ouvert que si elle peut causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Le second terme de l'alternative n'entre pas en ligne de compte en l'occurrence. Il convient dès lors d'examiner si la décision entreprise peut causer un préjudice irréparable.

Le préjudice ("Nachteil") visé à l' art. 93 al. 1 let. a LTF est de nature juridique; il ne peut s'agir d'un préjudice de fait ou d'un préjudice purement économique, comme l'allongement ou le renchérissement de la procédure (ATF 138 III 190 consid. 6 p. 192; 137 V 314 consid. 2.2.1 p. 317; 136 IV 92 consid. 4 p. 95; 135 II 30 consid. 1.3.4 p. 36). Il est en outre irréparable, c'est-à-dire qu'il ne doit pas pouvoir être supprimé par une décision finale ultérieure qui serait favorable à la partie recourante (ATF 138 III 190 consid. 6 p. 192; 137 III 522 consid. 1.3 p. 525; 137 V 314 consid. 2.2.1 p. 317; 134 IV 92 consid. 4 p. 95; 134 III 188 consid. 2.1 p. 190). Pendant longtemps, le Tribunal fédéral a admis l'existence d'un préjudice irréparable en cas de recours contre une décision admettant ou rejetant une mesure provisionnelle (cf. ATF 134 I 83 consid. 3.1 p. 87). Il est revenu récemment sur ce principe formulé de manière trop générale et s'est réservé à l'avenir d'examiner la question

plus attentivement, exigeant en tout cas du recourant qu'il démontre désormais dans quelle mesure il est exposé concrètement à un préjudice irréparable d'ordre juridique, à moins que cette conséquence ne découle manifestement de la décision attaquée ou de la nature de la cause (ATF 137 III 324 consid. 1.1 p. 328 s.).

E. 1.2

En l'espèce, ni la nature de la cause, ni les éléments ressortant de l'arrêt attaqué ne laissent apparaître à l'évidence que le refus des mesures provisionnelles sollicitées est propre à entraîner pour la recourante un préjudice irréparable au sens décrit plus haut. Il convient donc d'examiner l'argumentation développée à ce sujet dans le recours.

Selon la recourante, les intimés utilisent déjà les plans et documents qu'elle a établis puisqu'ils les ont transmis à un autre bureau d'architectes, chargé sans son autorisation d'exécuter l'oeuvre; ils auraient par ailleurs l'intention de vendre tout ou partie de leurs parcelles, avec le projet, à des tiers, lesquels pourraient donc faire usage des prestations de l'architecte alors que celles-ci n'auraient pas été rémunérées et que l'auteur du projet n'aurait pas donné son accord. La recourante fait valoir ainsi que la protection des tiers de bonne foi est de nature à la priver de son droit - fondé sur le contrat (art. 1.6.4 du règlement SIA 102/2003) et le droit d'auteur - d'empêcher l'utilisation de plans et documents qui n'ont pas été payés. A la suivre, le préjudice correspondant à la privation de son droit de disposition sur l'oeuvre d'architecte est juridique; il serait au surplus irréparable puisque, à défaut de protection immédiate, les plans et les prestations de l'architecte seraient cédés à des tiers qui en acquerraient la disposition de manière définitive.

Ces explications n'emportent pas la conviction. Il y a lieu en effet d'examiner concrètement quelles sont les conséquences pour la recourante du refus d'ordonner les mesures provisionnelles qu'elle réclame. Or, il faut rappeler à cet égard que les interdictions en cause sont censées intervenir en relation avec une action en paiement des honoraires de l'architecte. L'idée de la recourante est d'empêcher les intimés d'utiliser les plans et autres documents d'architecte établis par elle tant que la facture de 1'061'569 fr.50 n'a pas été intégralement payée ou, en tout cas, tant qu'un jugement ou une transaction sur les honoraires ne sont pas intervenus. Dans cette perspective, le refus des mesures d'interdiction sollicitées a seulement pour effet de priver la recourante d'un moyen de pression sur les intimés, destiné à amener ceux-ci à payer le montant réclamé ou à transiger plus rapidement. En ce sens, la recourante subit uniquement un inconvénient de fait, qui n'a aucun rapport avec l'éventuel montant encore dû en droit sur les honoraires d'architecte. La condition du préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF n'est dès lors pas réalisée.

Il s'ensuit que le recours contre la décision incidente entreprise est irrecevable.

E. 2

La recourante, qui succombe, prendra à sa charge les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF) et versera des dépens aux intimés (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.